

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 574/2013 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2013****fixant un coefficient d'attribution en ce qui concerne les quantités disponibles de sucre hors quota destinées à la vente sur le marché de l'Union à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 505/2013 de la Commission du 31 mai 2013 établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités couvertes par des demandes de certificats pour le sucre hors quota déposées entre le 4 juin 2013 et le 11 juin 2013 et notifiées à la Commission entre le 11 juin 2013 et le 14 juin 2013 dépassent la limite fixée à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 505/2013.

- (2) Par conséquent, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 505/2013, il est nécessaire de fixer un coefficient d'attribution que les États membres appliquent aux quantités couvertes par chaque demande de certificat notifiée.

- (3) Afin de garantir la gestion efficace de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités couvertes par des demandes de certificats pour le sucre hors quota déposées en application du règlement d'exécution (UE) n° 505/2013 entre le 4 juin 2013 et le 11 juin 2013 et notifiées à la Commission entre le 11 juin 2013 et le 14 juin 2013 sont affectées d'un coefficient d'attribution de 22,108861 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 147 du 1.6.2013, p. 3.